COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 20 /2019

Le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII
Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le code de la route,
Vu le code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant que le stationnement le long de la Départementale RD 703 traversant le bourg, obstruerait la libre circulation des véhicules et engendrerait des ralentissements importants

Considérant que le stationnement le long de la Départementale RD 703 traversant le bourg,
peut compromettre la sécurité des usagers et que l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs

ARRÊTE :

Article 1er. – La départementale RD703 traversant la commune est interdite **à l'arrêt** et au **stationnement de tous véhicules** des deux côtés

Article 2. – La livraison des particuliers sur la départementale RD703 traversant la commune et devant stationner temporairement sur le domaine public est interdite à tous véhicules à partir de 9h30 le matin.

Article 3 – Le stationnement pour la livraison est autorisé entre 8h et 9h30 du matin pour un délai de 30 mn maximum

Article 4 – Le conducteur devra rester à proximité de son véhicule pour pouvoir éventuellement le déplacer

Article 5. – Le commandant de la brigade de gendarmerie de SARLAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynac et Cazenac, le 05 aout 2019
Le maire,
Alain Passerieux

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC (Dordogne)